

STATUTS DU CCLER

Club Culturel de Loisirs, d'Expression et de Récréation

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Il est formé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association d'Education Populaire, sous le nom de "Club Culturel de Loisirs, d'Expression et de Récréation", en abrégé "**CCLER**".

Article 2 : L'Association a pour objet la diffusion de la culture et des loisirs sous toutes ses formes, et tout ce qui peut s'y rattacher directement ou indirectement.

En vue de réaliser son objet social elle pourra :

- Acheter ou louer un ou plusieurs immeubles destinés à servir de local de réunion pour toutes les sections que l'Association créera ou soutiendra.
- Faire appel à tout fournisseur ou prestataire de son choix.
- Employer des salariés.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Son siège est sis à **28130 Pierres, 41 rue René et Jean Lefèvre** et pourra être transféré par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : Sa durée est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATIONS

Article 5 : L'Association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation, de membres bienfaiteurs et honoraires, ainsi que de membres de droit.

Article 6 : Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année civile suivante.

Les cotisations sont payables par année civile.

Toute cotisation versée reste définitivement acquise à l'Association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens de l'Association.

Article 7 : La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par le décès.

2° Par la démission signifiée par lettre au Conseil d'Administration.

3° Par l'exclusion : celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- Non-paiement de la cotisation dans le mois de son exigibilité, et malgré rappel du Trésorier.
- Non observation répétée des statuts et règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave.
Le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par le Bureau afin d'être en mesure de présenter sa défense.
L'intéressé peut introduire un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.
L'exclusion d'un membre d'une section est régie par le règlement intérieur de la section.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres adhérents depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de leur cotisation. Ils doivent être âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les parents des enfants de moins de seize ans peuvent assister avec voix consultative aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois l'an au premier semestre par le Président ou un Vice-Président désigné à cet effet. Son ordre du jour est fixé par le Bureau de l'Association.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont toujours présidées par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire statue également sur les délibérations relatives aux acquisitions, échanges, ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit ou renouvelle le Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra signaler les remboursements éventuels de frais de missions, de déplacements ou de représentations versés à des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont souveraines.

Article 9 : Dans une Assemblée Générale Ordinaire, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée régulièrement par lettre individuelle ou par voie de presse et affichage dans les locaux du CCLR au moins trois semaines à l'avance, est valablement constituée si au moins 10 % des membres électeurs sont présents ou représentés.

Elle représente l'universalité des membres de l'Association. Ses décisions obligent tous les membres, même absents.

Article 10 : Le vote par procuration est autorisé, avec un maximum de trois pouvoirs par adhérent.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des votants, sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 11 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par une décision du Conseil d'Administration aux trois motifs suivants :

- modification des statuts de l'Association,
- dissolution de l'Association,
- tout autre motif engageant le devenir de l'Association.

Elle peut aussi être convoquée sur la demande du quart au moins des adhérents électeurs de l'Association.

Le vote par procuration est autorisé, avec un maximum de trois pouvoirs par adhérent.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé de deux Collèges :

- **un premier Collège** composé de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration devra comporter au minimum un membre issu de chaque section existante au 31 octobre précédent l'Assemblée Générale Ordinaire et au maximum deux membres issus d'une même section. Des postes seront attribués à des adhérents non affiliés à une section. Leur nombre correspondra au plus à la moitié (à l'entier supérieur) du nombre de sections existantes au 31 octobre précédent

l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque candidat devra présenter sa candidature par écrit au moins sept jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire en précisant le cas échéant la section qu'il souhaite représenter parmi celles auxquelles il adhère.

Ils seront élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret.

- **un deuxième Collège** composé de membres de droit et de membres bienfaiteurs et honoraires. Chaque collectivité territoriale et groupement de communes (visés à l'article 17) sont représentés par un membre de droit qui à ce titre est

dispensé de cotisation. Les membres de ce Collège disposent d'une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Bureau, et ne peuvent pas participer aux votes.

Article 13 : Le premier Collège du Conseil d'Administration est renouvelé par tiers (à l'entier supérieur) tous les ans en fonction du nombre de sections existantes au 31 octobre précédent l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de vacance de membres élus, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ces membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 14 : Est éligible tout membre âgé d'au moins seize ans au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, adhérent depuis plus de six mois à l'Association, et jouissant de ses droits civiques. Les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que sous réserve de fournir lors du dépôt de candidature une autorisation parentale ou émanant de leur tuteur. La moitié au moins des sièges doit être occupée par des personnes majeures.

Article 15 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Article 16 : Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein, parmi les membres majeurs, à la majorité des suffrages valablement exprimés au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Des postes de Secrétaire et Trésorier Adjoints peuvent également être créés.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration. Ses membres sont rééligibles.

Le Président ou, à défaut, un Vice-Président sur délégation du Président, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que de besoin, et au minimum deux fois par an.

Il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres élus.

La majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents du Conseil d'Administration ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucune procuration au Conseil d'Administration n'est possible.

Le Conseil d'Administration peut inviter tout adhérent ou toutes personnes qualifiées à assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Tout membre élu du premier Collège qui, sans excuses valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Conseil d'Administration propose le budget annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire, arrête les dépenses, recrute le personnel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes autres que l'acquisition d'immeubles ou la souscription des biens, des baux, des emprunts, des remboursements, etc...

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le ou les deux vices présidents ou à défaut par un membre du Bureau élu par le Conseil d'Administration au scrutin secret si cela est demandé par un membre. Le Président est élu pour la durée qui reste à couvrir du mandat du prédécesseur.

Le Conseil d'Administration statue sur la création et l'organisation des nouvelles sections.

Il en est de même pour leur suppression ou leur suspension.

TITRE IV

RESSOURCES

Article 17 : Les ressources financières de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres.
2. Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les Collectivités.
3. Du revenu de ses biens.
4. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals, spectacles, publications, ventes d'objets fabriqués par les adhérents, des dons que peuvent lui accorder des adhérents ou toute personne physique ou morale.
5. Et en règle générale par toute ressource non interdite par la loi.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire uniquement sur la demande du Conseil d'Administration ou sur une demande signée au moins du quart des membres électeurs ou représentés, de plus de seize ans inscrits à l'Association. Cette dernière devra être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance où elle sera discutée. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient impérativement dans un délai maximum de deux mois suivant le dépôt de la demande. Les propositions de modification sont portées à la connaissance des membres de l'Association au moins 15 jours avant la date fixée par la tenue de son Assemblée.

Pour statuer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié de ses membres électeurs ou représentés plus un convoqué par lettre individuelle ou par voie de presse et affichage dans les locaux du CCLER au moins quinze jours à l'avance. Le vote des modifications des statuts n'est acquis que s'il réunit les voix des deux tiers des membres présents ou représentés. Sinon, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée de la même façon que la première et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres ou représentés.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 19 : La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration et comprenant la moitié plus un des membres électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires, agréées par les Ministères de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Nationale ou de la Culture.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les détails du fonctionnement de l'Association.

La Secrétaire
Gisèle BOUCHER


Fait à Pierres,
Le 20 juin 2013

La Présidente
Christine DUPRAT

CCLER
Club des Pierres
41, rue René et Jean Lefèvre
27150 PIERRES